



**REPONSE DU CONSEIL D'ETAT**  
**à l'interpellation Nathalie Jaccard et consorts - Dangers naturels, changement climatique et**  
**gouvernance territoriale – quelles perspectives face aux nouveaux seuils de risque ?**  
**(25\_INT\_80)**

**Rappel de l'intervention parlementaire**

*Dans sa réponse à l'interpellation de notre collègue Députée Valérie Zonca (« Face aux catastrophes naturelles, quelle stratégie globale pour le canton de Vaud ? ») (mai 2025), le Conseil d'État a exposé les efforts engagés, notamment en matière de cartographie des dangers, de coordination interinstitutionnelle, de plans d'urgence et de mesures structurelles de protection.*

*Elle permet de mesurer l'ampleur des efforts déployés dans le canton pour répondre aux dangers naturels, notamment gravitaires, en lien avec les effets du changement climatique. Cette réponse met également en lumière la complexité de la gouvernance territoriale en la matière et la pluralité des acteurs impliqués.*

*Cependant, certains aspects mériteraient d'être approfondis ou complétés :*

*D'une part, les événements récents en Suisse, comme l'évacuation de Brienz (GR) ou l'effondrement du glacier du Birch ou encore la lave torrentielle qui bloque l'accès à Lourtier (VS) soulignent la nécessité d'une adaptation rapide des dispositifs de surveillance, d'alerte et de prévention dans des zones jusqu'alors considérées comme marginalement exposées.*

*D'autre part, la dimension écologique des mesures de protection, si elle est évoquée dans la stratégie cantonale, mérite une intégration plus explicite dans les outils de planification territoriale, de gestion forestière et d'aménagement hydrologique.*

*Enfin, la mise en œuvre des cartes de dangers dans les plans communaux reste inégale, malgré les directives cantonales récemment publiées.*

*Partant de ces constats et sans dupliquer les questions déjà posées, nous souhaiterions obtenir des informations complémentaires ainsi, nous avons l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'État :*

- 1. Dans un article du Blick du 3 juin 2025, titré « Les communes Suisse continuent de construire malgré les risques naturels », il est rappelé que les dangers naturels ne sont pas suffisamment pris en compte dans les projets de construction notamment en raison du prix de l'immobilier, comment le Canton évite-t-il ces risques ?*
- 2. Quels leviers juridiques ou réglementaires pourraient être renforcés pour empêcher ces constructions et assurer une meilleure cohérence avec les objectifs de prévention définis dans le Plan directeur cantonal et les directives récentes ?*
- 3. Dans le cas, par exemple, d'une catastrophe de l'ampleur de Blatten, l'ECA serait-elle l'assurance de référence pour couvrir les coûts ?*
- 4. À la lumière des événements survenus à Brienz et Blatten, est-il prévu de revoir à la hausse les exigences en matière de surveillance géologique dans les zones sensibles du canton et de quelle manière ?*
- 5. Une gouvernance plus contraignante est-elle envisagée pour renforcer la coordination entre les services cantonaux, les communes et les instances fédérales afin d'assurer une réponse durable et écologiquement responsable à l'aggravation des risques naturels ?*
- 6. Retours d'expérience des catastrophes récentes : Une veille est mentionnée via l'EMCC. Mais le Conseil d'État envisage-t-il une formalisation systématique de retours d'expériences à partir de catastrophes survenues hors canton, avec implications concrètes dans les projets vaudois ?(notamment en matière d'alerte ou de planification stratégique)*

## Réponse du Conseil d'Etat

### CONTEXTE GENERAL

Comme le souligne l'interpellante, le Conseil d'Etat prend les dangers naturels très au sérieux et déploie un large panel de mesures et d'outils pour assumer son rôle dans la gestion intégrée des risques occasionnés par les phénomènes naturels.

L'aménagement du territoire tient compte des dangers naturels et les communes transcrivent les cartes de dangers naturels dans leur plan d'affectation lors de la révision de ces plans. Les mesures de prévention font la part belle aux mesures biologiques dans le canton de Vaud. Les forêts protectrices et les revitalisations de cours d'eau sont privilégiées pour réduire les dangers là où cela s'avère possible. Des mesures techniques, à savoir la construction d'ouvrages de protection, sont également entreprises pour réduire localement les risques. De la même manière, des réseaux de surveillance et d'alerte sont mis en place afin d'éviter des décès dus aux dangers naturels. Enfin, les organes de protection de la population effectuent un travail capital lors des événements sortant de l'ordinaire afin de limiter les pertes humaines et matérielles et l'Etablissement cantonal d'assurance (ECA) vaudois joue un rôle clé dans le financement de la reconstruction.

### REPONSE AUX QUESTIONS

*1. Dans un article du Blick du 3 juin 2025, titré « Les communes Suisse continuent de construire malgré les risques naturels », il est rappelé que les dangers naturels ne sont pas suffisamment pris en compte dans les projets de construction notamment en raison du prix de l'immobilier, comment le Canton évite-t-il ces risques ?*

Les cartes de dangers naturels sont transcrites dans les plans d'affectation communaux et leurs règlements incluent des dispositions constructives pour toute nouvelle construction. Ce processus est en cours et environ un tiers des communes ont franchi cette étape dans le cadre de la révision de leurs plans d'affectation. Le Conseil d'Etat a édicté des directives<sup>1</sup> afin de faciliter la prise en compte par les communes des dangers naturels dans l'aménagement du territoire. Le Canton de Vaud les a en outre accompagnées dans ce travail avec la conduite de séances d'information et la mise à disposition de guides pratiques, de FAQ et d'autres documents explicatifs.

La loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; BLV 700.11) stipule, dans son article 120 alinéa 1 lettre b, que tout projet de construction, de reconstruction, d'agrandissement, de transformation ou de modification de son affectation, qui nécessite des mesures particulières de protection contre les dommages causés par les forces de la nature, ne peut être réalisé sans autorisation spéciale.

Dans les faits, l'autorisation spéciale est délivrée par l'ECA, avec consultation préalable des services de l'Etat concernés lorsque cela s'avère pertinent. Cette autorisation est obligatoire pour tout projet situé dans un secteur de dangers naturels gravitaires selon les cartes à disposition.

L'autorisation spéciale a pour but de garantir que toutes les dispositions et mesures nécessaires pour limiter le risque à un niveau acceptable aient été intégrées au projet. Le permis d'habiter n'est délivré qu'en cas de bonne exécution des mesures au terme des travaux.

L'autorisation spéciale n'exclut donc pas toute construction dans les zones exposées, mais elle contraint les maîtres d'ouvrage à mettre en place des mesures de protection proportionnées au niveau de danger. Le Canton dispose ainsi d'un mécanisme adéquat pour éviter des projets de construction inadaptés en regard des dangers naturels.

---

<sup>1</sup> [https://www.vd.ch/fileadmin/user\\_upload/themes/territoire/dangers\\_naturels/fichiers\\_pdf/directives\\_cantoniales.pdf](https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/territoire/dangers_naturels/fichiers_pdf/directives_cantoniales.pdf)  
et [https://www.vd.ch/fileadmin/user\\_upload/themes/territoire/dangers\\_naturels/fichiers\\_pdf/2020\\_Directive\\_SOP-30\\_octobre\\_2019-dangers\\_naturels.pdf](https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/territoire/dangers_naturels/fichiers_pdf/2020_Directive_SOP-30_octobre_2019-dangers_naturels.pdf)

2. *Quels leviers juridiques ou réglementaires pourraient être renforcés pour empêcher ces constructions et assurer une meilleure cohérence avec les objectifs de prévention définis dans le Plan directeur cantonal et les directives récentes ?*

Comme mentionné précédemment, le dispositif actuel prévu par l'art. 120 al. 1 let. b LATC est suffisant pour empêcher de nouvelles constructions (ou transformations) non adaptées dans des zones de risques naturels.

L'enjeu principal concerne les constructions existantes localisées en zone de dangers.

3. *Dans le cas, par exemple, d'une catastrophe de l'ampleur de Blatten, l'ECA serait-elle l'assurance de référence pour couvrir les coûts ?*

L'ECA serait en effet l'assurance de référence pour couvrir les coûts dans le cas de catastrophes naturelles de grande ampleur. Il convient de rappeler néanmoins que l'ECA couvre les dégâts consécutifs à l'incendie et/ou aux éléments naturels sur les bâtiments et le mobilier et qu'il ne couvre pas les dégâts aux infrastructures, ni aux systèmes naturels. Dans le cas de Blatten (VS), selon le Pool suisse pour les dommages naturels, le coût des dégâts totaux s'élève approximativement à 320 MCHF (infrastructures, bâtiment et mobilier).

Pour pallier ce type de catastrophe, les capacités d'indemnisation de l'ECA sont les suivantes :

- Pour les éléments naturels, l'ECA paie les 50 premiers MCHF. Par la suite et jusqu'à 310.5 MCHF, la réassurance est activée au travers de l'Union intercantonale de réassurance (UIR), l'ECA s'acquittant de 10% du montant additionnel.
- Si cela ne devait pas suffire, la Communauté intercantonale de risques éléments naturels (CIREN) intervient, permettant de mutualiser les risques liés aux éléments naturels pour les bâtiments assurés par les ECAs de Suisse jusqu'à hauteur de 1.6 Mia CHF.
- Enfin, l'ECA, ne bénéficiant pas de la garantie de l'Etat, a constitué progressivement des réserves. Elles permettent à ce jour de couvrir deux années de suite un sinistre extrême de l'ampleur de celui de Blatten. Au vu de l'augmentation attendue de la fréquence et de l'intensité des catastrophes naturelles, l'ECA a pour objectif de faire croître encore ces réserves, de sorte à pouvoir couvrir 3 événements de ce type à l'horizon 2032.

En conclusion, l'ECA, grâce à différents mécanismes de couverture complémentaires, est prêt à faire face à des événements extrêmes. Ces derniers sont anticipés de façon préventive depuis de nombreuses années en utilisant le résultat des placements (capitaux et immobiliers) pour constituer des réserves.

4. *À la lumière des événements survenus à Brienz et Blatten, est-il prévu de revoir à la hausse les exigences en matière de surveillance géologique dans les zones sensibles du canton et de quelle manière ?*

Alors que le Canton de Vaud dispose de systèmes de surveillance et d'alerte relativement vastes pour les aléas hydrologiques et nivologiques, de tels systèmes sont beaucoup moins nombreux pour les aléas géologiques, notamment en raison de leur caractère particulièrement complexe. Des systèmes d'alerte ont été déployés pour la surveillance d'instabilités de versant connues (glissements de la Frasse, d'Arveyes, etc.) et d'autres sont en cours de déploiement en collaboration avec les communes concernées. Un système de préalerte pour les glissements de terrain spontanés, basé sur une modélisation météorologique et un calcul automatique du facteur de stabilité du terrain, a été mis en place ponctuellement (Les Avants, Ollon, etc.).

Les événements survenus ailleurs en Suisse ont mis en évidence la pertinence de systèmes de surveillance renforcés pour les dangers naturels géologique et d'observateurs locaux sur le terrain, pour protéger la population de manière efficiente.

Si les systèmes de surveillance sont des outils intéressants pour prévenir des décès occasionnés par des dangers naturels, ils ne peuvent néanmoins pas à eux seuls empêcher des dommages matériels, aux bâtiments ou aux infrastructures. Ils doivent être considérés comme un élément de solution à utiliser

en synergie notamment avec des plans d'alerte et d'alarme ainsi que des ouvrages de protection. La mise en œuvre de systèmes de surveillance est systématiquement étudiée, lors de la recherche du meilleur concept de mesures de protection et diverses démarches visant à renforcer la surveillance d'aléas géologiques dans les zones les plus exposées sont en cours.

5. *Une gouvernance plus contraignante est-elle envisagée pour renforcer la coordination entre les services cantonaux, les communes et les instances fédérales afin d'assurer une réponse durable et écologiquement responsable à l'aggravation des risques naturels ?*

La gestion des dangers naturels se devant d'être intégrée, elle est caractérisée par une responsabilité de tous les acteurs : Confédération, Cantons, communes, propriétaires d'infrastructures, privés. La multitude des acteurs rend la gouvernance complexe. Il convient de relever qu'elle remplit actuellement son rôle et peut ainsi être qualifiée de globalement satisfaisante.

Le partage des responsabilités entre la Confédération et les Cantons est défini dans diverses lois et ordonnances fédérales (Loi fédérale sur l'aménagement du territoire, Loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile, Ordonnance sur la protection de la population, Loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau, Ordonnance sur l'aménagement des cours d'eau, Loi fédérale sur les forêts, Ordonnance sur les forêts, etc.). Les tâches dévolues aux Cantons en matière de prévention contre les dangers naturels font l'objet de subventionnement fédéral au-travers de Conventions-programmes<sup>2</sup>. A ce jour, la collaboration entre la Confédération et le Canton de Vaud fonctionne dans ce domaine et des échanges réguliers ont lieu entre les entités responsables au niveau fédéral et cantonal. Aucune modification d'ampleur n'est attendue dans les rapports entre ces niveaux à ce jour.

Diverses lois cantonales et règlement décrivent le partage fondamental des responsabilités entre le Canton et les communes (notamment LATC, BLV 200.11 ; LProP, BLV 510.11 ; LPDP, BLV 721.01 ; LVLFO, BLV 921.01). Plusieurs d'entre-elles devraient faire l'objet de révisions dans les prochaines années et pourraient préciser certains éléments relatifs au partage des responsabilités et renforcer la coordination entre les instances cantonales et communales.

Au niveau cantonal, la Commission cantonale des dangers naturels (CCDN) sert de plateforme de coordination entre les différents services de l'administration impliqués dans la gestion des dangers naturels (Direction générale de l'environnement, Direction générale du territoire et du logement, Direction générale de la mobilité et des routes, Service de la sécurité civile et militaire) ainsi que l'ECA. Elle est présidée par le Chef du département en charge des dangers naturels. Cette commission, dont la mission principale consiste à définir la politique cantonale en matière de gestion intégrée des risques naturels, est inscrite dans la fiche E13 de l'actuel Plan directeur cantonal, et elle fait actuellement l'objet de réflexion visant à renforcer son rôle de pilotage au sein de l'administration.

A noter encore que le nombre élevé de communes vaudoises et leur grande hétérogénéité en matière de taille, de dotation en personnel communal ou encore de préparation vis-à-vis de l'augmentation des risques liés aux dangers naturels constituent une particularité vaudoise qui complexifie la gestion intégrée des dangers et risques naturels.

6. *Retours d'expérience des catastrophes récentes : Une veille est mentionnée via l'EMCC. Mais le Conseil d'Etat envisage-t-il une formalisation systématique de retours d'expériences à partir de catastrophes survenues hors canton, avec implications concrètes dans les projets vaudois ? (notamment en matière d'alerte ou de planification stratégique)*

La veille dont il est fait mention n'est pas en lien avec les retours d'expériences mais elle a pour vocation de « scruter » l'apparition de menaces ou de dangers. En revanche, ce sont plutôt l'Observatoire cantonale des risques (OCRi) et le Comité Directeur ORCA (CODIR ORCA) qui suivent et ordonnent des mesures de ce type : les services de l'Etat (DGE, SSCM, ...) ont des contacts réguliers avec les instances fédérales qui assurent, au moyen de plateformes d'échanges, les retours d'expérience entre partenaires fédéraux et cantonaux.

---

<sup>2</sup> <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/droit/conventions-programmes-conclues-dans-le-domaine-de-lenvironnemen.html>

En matière d'alerte et d'alarme à la population, les spécialistes cantonaux sont impliqués dans divers projets menés par la Confédération (à l'instar du Système national mobile de communication sécurisée [CMS]).

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 septembre 2025.

La présidente :

Le chancelier :

*C. Luisier Brodard*

*M. Staffoni*